

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 792

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article ici présent renforce et détaille l'obligation d'isolement des personnes dépistées positives. Le texte pose plusieurs problèmes. Il a en premier comme dans la logique de l'ensemble du projet de loi, un mécanisme sécuritaire plutôt que sanitaire. C'est illustré par l'interdiction difficilement compréhensible sur un point de vue sanitaire, de sortie sauf entre 10h et 12h. Il pose également un problème de droit, car il met directement en lien un fait relevant de la santé, un test positif, un acte médical, qui donne comme conséquence une mesure de détention administrative, avec l'obligation d'isolement. Est-on nous prêt à évoluer dans une société où votre médecin, votre pharmacien, peut prendre une décision administrative de privation des libertés ? Cet article a comme l'ensemble du texte, une logique dangereusement liberticide. En dernier point, la question du contrôle de cet isolement n'est pas clairement indiquée, ce qui laisse la possibilité de dériver. Cet amendement propose de supprimer l'ensemble de ces dispositions.